

Candidature de la Région Nouvelle-Aquitaine à deux expérimentations au titre de l'apprentissage et Recours à l'apprentissage au sein de la Région

Séance plénière du 15 décembre 2016

Le souhait de la Région de pouvoir décider de la répartition des fonds libres de la taxe d'apprentissage démontre sa volonté de gagner en autonomie dans le pilotage de cette politique. Cela va à l'encontre du paritarisme qui, de longue date, caractérise cette voie de formation initiale. Les critères d'appréciation qui seront pris en compte pour la répartition des fonds libres aux CFA devront être transparents et établis en concertation avec les partenaires sociaux. Sur ce point, le CESER souhaite être destinataire de l'avis argumenté du CREFOP sur cette expérimentation. Quant à l'extension à 30 ans de la limite d'âge d'entrée en apprentissage, le CESER s'interroge sur l'effet attendu concernant les formations de niveau IV et V, sur l'impact éventuel sur le contrat de professionnalisation et sur les modalités d'accompagnement des jeunes les plus « fragiles » que le Conseil régional entend ainsi attirer vers l'apprentissage.

Concernant la candidature de la Région Nouvelle-Aquitaine à deux expérimentations au titre de l'apprentissage.

La demande d'expérimentations au titre de l'apprentissage s'inscrit dans le cadre de l'action volontariste du Conseil régional en faveur de l'éducation, de l'orientation et de la formation professionnelle tout au long de la vie. Elle vient s'articuler avec la feuille de route concernant le développement de l'apprentissage adoptée le 27 juin 2016 dont l'objectif est d'augmenter de 50 % le nombre d'apprentis d'ici la fin du mandat.

Partant des possibilités offertes par les articles 76 et 77 de la loi 2016-1088 du 8 août 2016 relative à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, la Région Nouvelle-Aquitaine souhaite se porter candidate à 2 expérimentations au titre de l'apprentissage à compter du 1er janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2019 :

Concernant la répartition des fonds libres de la taxe d'apprentissage

Depuis le 1er janvier 2015, une partie de la taxe d'apprentissage due par les entreprises au 1^{er} mars de chaque année est versée à l'un des 42 Organismes Collecteurs de la Taxe d'Apprentissage (OCTA) qui la répartissent ensuite aux Centres de Formation pour Apprentis (CFA) choisis par les entreprises (fonds affectés), ou à défaut de choix, l'OCTA doit proposer à la Région une répartition des fonds non affectés (appelés « fonds libres »). Après avis du bureau du Comité Régional de l'Emploi de la Formation et de l'Orientation Professionnelle (CREFOP), le Président du Conseil régional donne en retour ses recommandations aux OCTA. Ces fonds libres représentent aujourd'hui un montant de 13 millions d'euros correspondant globalement à 20% de la taxe destinée aux CFA.

L'expérimentation demandée ouvrirait la possibilité pour la Région de décider de la répartition de ces fonds libres dans le cadre d'une concertation avec les organismes collecteurs de la taxe et avec le CREFOP. Cette nouvelle compétence devrait s'exercer sur la base de critères d'appréciation liés à la qualité de l'offre de services proposée par les CFA, des besoins financiers identifiés et du suivi de la convention avec les organismes gestionnaires.

Cette intention vise à donner la décision finale au Conseil régional quant à l'utilisation de ces fonds libres, traduisant sa volonté de conforter son rôle d'acteur central du pilotage et du financement de l'apprentissage au niveau régional. Au regard des enjeux importants en la matière, le CESER exprime un certain nombre de remarques et de réserves :

- Il souligne le caractère très complexe du financement de l'apprentissage, dont le processus est dicté par des dispositions légales. Un axe d'amélioration porterait sur la définition et le partage des critères de sélection des dossiers déposés par les établissements qui sollicitent un financement au titre de la taxe d'apprentissage.
- Le CESER se questionne ensuite sur la place réelle laissée aux partenaires sociaux ? Il tient à exprimer sa plus grande réserve à ce sujet : l'autonomie d'action que le Conseil régional souhaite obtenir ne doit pas se traduire par un affaiblissement des pratiques de concertation et de codécision qui caractérisent le système de gouvernance de l'apprentissage.
- Le CESER se questionne également sur les intentions de soutien aux différents CFA du territoire. Le projet de délibération indique que la répartition tiendra compte de la qualité de l'offre de service des CFA mais ne précise pas les critères d'affectation qui seront pris en compte. Le CESER réaffirme¹ qu'il convient, face à l'évolution des métiers et des compétences, de soutenir l'apprentissage dans les métiers transverses et d'aider au développement de CFA plurisectoriels. Par ailleurs, le CESER rappelle qu'il semble nécessaire de développer la politique menée auprès des CFA universitaires sans pour autant négliger les CFA dépendant des filières.
- Enfin, le CESER émet des inquiétudes concernant l'avenir des relations partenariales qui existent entre certains CFA et leurs réseaux d'entreprises. La recherche de la taxe d'apprentissage par les CFA est un exercice dynamique et partenarial à part entière, et il convient de continuer à valoriser et à consolider le partenariat avec les entreprises et notamment les TPE qui représentent un tissu entrepreneurial très sensible à l'apprentissage¹.

En conclusion, avant de se prononcer, le CESER souhaite, en garantie de la concertation annoncée, recevoir des informations complémentaires, notamment l'avis argumenté du CREFOP sur cette expérimentation.

Concernant le relèvement à 30 ans de la limite d'âge d'entrée en apprentissage

La demande d'expérimentation du Conseil régional vise à permettre l'entrée en apprentissage jusqu'à 30 ans au lieu de 25 ans actuellement. Le projet de délibération justifie cette expérimentation par la volonté d'attirer un nouveau public ou d'accompagner un public « fragile » vers l'apprentissage en lui offrant un tremplin vers la qualification et l'emploi par le biais d'un contrat de travail.

Au regard des informations fournies, le CESER présente un certain nombre de réserves :

- Le CESER rappelle qu'un des freins principaux au développement de l'apprentissage réside dans la difficulté pour de nombreux jeunes à trouver une entreprise d'accueil, notamment lorsqu'ils ont plus de 20 ans et lorsqu'ils ont un niveau de formation V ou IV. Le fait d'ouvrir l'apprentissage aux plus de 25 ans concernerait à priori plutôt les niveaux supérieurs.
- Par ailleurs, le CESER se questionne sur les effets possibles de cette expérimentation sur le contrat de professionnalisation. S'il est bien conscient des différences existantes entre le contrat d'apprentissage et le contrat de professionnalisation (publics, modalités d'organisation, obligations des parties prenantes), le fait de relever la limite d'âge d'entrée à 30 ans pour les apprentis risque d'impacter le contrat de professionnalisation qui, précisément, cible les plus de 25 ans ?
- A propos de la volonté affichée d'attirer un nouveau public de jeunes de plus de 25 ans « fragiles », le CESER exprime également plusieurs réserves. Les critères de fragilité mériteraient d'être précisés afin de pouvoir estimer dans quelle mesure l'apprentissage pourrait constituer une forme de réponse aux problématiques spécifiques de ces jeunes. Par ailleurs, le CESER réaffirme l'importance de l'accompagnement global et personnalisé de ces publics fragiles, or le projet ne précise pas les moyens ou les outils à activer pour aider ces jeunes dans leur recherche de contrats d'apprentissage.

¹ Cf. Avis du CESER du 23 juin 2016 portant sur la Feuille de route pour l'apprentissage dans la nouvelle région (Rapport du Conseil régional - Réf. 114528)

Déroulement de la demande d'expérimentation

La candidature de la Région à ces deux expérimentations s'inscrit dans le cadre des articles LO113-2 et suivants du CGCT : après vote favorable de l'Assemblée plénière, la demande d'expérimentation doit être transmise au Préfet de Région qui l'adressera au Ministre chargé des collectivités territoriales.

Un décret fixera la liste des Régions dont la candidature a été retenue. Elles devront réaliser un bilan, établi au 31 décembre 2019, de ces expérimentations et le transmettre au Préfet de Région.

Concernant le recours à l'apprentissage au sein de la Région

Le CESER apprécie l'annonce faite par le Conseil régional de porter à 150 le nombre d'apprentis qu'il accueillera dans ses services. Toutefois, considérant l'importance des effectifs de la collectivité, il estime que l'objectif quantitatif affiché pourrait raisonnablement être plus ambitieux.

Enfin, le CESER rappelle son intérêt pour la promotion et le développement de l'apprentissage dans tout le service public de la Région, en associant plus étroitement les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à la mise en œuvre d'une telle démarche, notamment pour les jeunes souffrant de déficit relationnel dans leurs recherches de formation ou d'emploi.



Proposition de la commission 1 « Développement des personnes
et des compétences tout au long de la vie »
Présidente : Evelyne VIDEAU ; Rapporteuse : Houria FALL-ABBEST

Avec la contribution de la commission 5 « Economie » :
Président : Patrick de STAMPA ; Rapporteur : Daniel MARTEAU



Vote sur l'avis du CESER

« Candidature de la Région Nouvelle-Aquitaine à deux expérimentations au titre de l'apprentissage »

213 votants
200 pour
13 abstentions

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Vote sur l'avis du CESER

« Recours à l'apprentissage au sein de la Région »

213 votants
202 pour
11 abstentions

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Jean-Pierre LIMOUSIN
Président du CESER Nouvelle-Aquitaine